

procéder qu'après être arrivé de bonne foi à la conclusion que le change de l'Allemagne ainsi que sa vie économique pourraient être sérieusement menacés par le transfert partiel ou total de la portion différable des annuités. Il demeure entendu que l'Allemagne est seule qualifiée pour décider s'il y a lieu de déclarer une suspension, telle qu'elle est prévue au Nouveau Plan.

ARTICLE IX.

Le Gouvernement allemand s'engage à prendre les mesures requises en vue de la promulgation des lois spéciales nécessaires à l'application du Nouveau Plan, à savoir :

- (a) La loi concernant la modification de la loi sur la Banque du 30 Août 1924, conformément à l'Annexe V;
- (b) La loi relative à la modification de la loi concernant la Reichsbahngesellschaft, conformément à l'Annexe VI.

Lesdites lois ne pourront être modifiées que dans les conditions et suivant la procédure prévues aux Annexes V *bis* et VI *bis*.

Le Gouvernement allemand s'engage également à appliquer les stipulations contenues dans les Annexes VII et XI relatives à l'affectation, à titre de garantie collatérale, du produit de certains impôts au service des différents éléments des annuités.

ARTICLE X.

Les Parties Contractantes prendront sur leurs territoires respectifs, les dispositions nécessaires afin que les fonds et placements de la Banque des Règlements Internationaux, provenant des paiements de l'Allemagne, soient libérés de toute charge fiscale, nationale ou locale.

Sur les territoires relevant de l'autorité des Parties Contractantes, la Banque, ses biens et avoirs ainsi que les dépôts et autres fonds qui lui auraient été remis ne feront l'objet d'aucune disposition établissant une incapacité quelconque ou d'aucune mesure restrictive telle que censure, réquisition, enlèvement ou confiscation en temps de paix ou de guerre, représailles, interdictions ou restrictions à l'exportation de l'or ou de devises ou de toute autre mesure analogue.

ARTICLE XI.

Les Gouvernements des Puissances créancières ont arrêté le texte d'un contrat de mandat (Trust) relatif à la réception, à la gestion et à la répartition des annuités allemandes, qui figure à l'Annexe VIII.

Lors de la constitution de la Banque des Règlements Internationaux, celle-ci sera invitée à lui donner son adhésion et les mêmes Gouvernements délégueront des représentants ayant les pouvoirs nécessaires pour signer le contrat.

Le Gouvernement allemand déclare avoir pris connaissance du texte de ce contrat.

ARTICLE XII.

Le régime des livraisons en nature sera réglé conformément aux dispositions de l'Annexe IX au présent Accord et de l'Annexe II au Protocole du 31 Août 1929.

Les modalités d'application de la loi britannique intitulée "German Reparation Recovery Act 1921" ainsi que du prélèvement sur les importations allemandes en France, ont fait l'objet d'accords conclus entre le Gouvernement allemand et, respectivement, les Gouvernements britannique et français, accords dont le texte figure à l'Annexe X.